

IAS 10 Événements postérieurs à la date de clôture

Préparation des états financiers lorsqu'une entité n'est plus en situation de continuité d'exploitation (IAS 10)

Juin 2021

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant le traitement comptable à appliquer lorsqu'une entité n'est plus en situation de continuité d'exploitation (comme il est décrit au paragraphe 25 d'IAS 1 *Présentation des états financiers*). Il a été saisi des deux questions suivantes :

- a. Question I : Cette entité peut-elle préparer ses états financiers sur la base de la continuité de l'exploitation pour des périodes précédentes si elle était en situation de continuité d'exploitation au cours de ces périodes et qu'elle n'avait pas déjà préparé les états financiers de ces périodes?
- b. Question II : Si l'entité avait déjà préparé ses états financiers sur la base de la continuité de l'exploitation pour la période comparative, est-elle tenue de retraiter les informations comparatives pour refléter le principe comptable utilisé dans la préparation des états financiers de la période considérée?

Question I

Le paragraphe 25 d'IAS 1 stipule ce qui suit : « L'entité doit préparer les états financiers sur la base de la continuité de l'exploitation sauf si la direction a l'intention, ou n'a pas d'autre solution réaliste, que de liquider l'entité ou de cesser son activité. » De plus, selon le paragraphe 14 d'IAS 10 : « Une entité ne doit pas établir ses états financiers sur la base de la continuité de l'exploitation si la direction détermine, après la date de clôture, qu'elle a l'intention, ou qu'elle n'a pas d'autre solution réaliste que de liquider l'entité ou de cesser son activité. »

En application du paragraphe 25 d'IAS 1 et du paragraphe 14 d'IAS 10, une entité qui n'est plus en situation de continuité d'exploitation ne peut pas préparer ses états financiers (y compris ceux de périodes précédentes dont la publication n'a pas encore été autorisée) sur la base de la continuité de l'exploitation.

Par conséquent, le Comité a conclu que les principes et les dispositions des normes IFRS fournissent une base adéquate pour permettre à une entité qui n'est plus en situation de continuité d'exploitation de déterminer si elle prépare ses états financiers sur la base de la continuité d'exploitation.

Question II

D'après les résultats de ses recherches, le Comité a conclu qu'il n'y avait pas de disparité dans l'application des normes IFRS en ce qui concerne la Question II. Il n'a donc pas pu établir que cette question avait une incidence généralisée.

Pour les raisons susmentionnées, le Comité a décidé de ne pas faire ajouter de projet de normalisation au programme de travail.